

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

---

**RÈGLEMENT # 515-01-19  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 515-16  
RELATIF AUX ANIMAUX**

---

Considérant que lors de sa séance ordinaire du 1<sup>er</sup> novembre 2016, le conseil a adopté le règlement # 515-16 relatif aux animaux ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et d'ajouter certaines dispositions audit règlement ;

Considérant qu'avis de motion et présentation du présent règlement a dûment été donné le 5 novembre 2019 ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement # 515-01-19 modifiant le règlement # 515-16 relatif aux animaux, afin de modifier et d'ajouter certaines dispositions en lien avec le chapitre 3, section 1 dudit règlement, portant sur la licence des chiens.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT**

3. L'article 3.4.1 est ajouté, se lisant comme suit :

Lors du décès d'un chien, la licence n'est pas remboursable. Cependant, si le gardien acquiert un autre chien, la licence pourra être transférée à cet animal pour sa période de validité.

4. L'article 3.7 est modifié, se lisant comme suit :

Le gardien d'un chien, dans les limites de la Municipalité, doit, avant le premier jour du mois de juillet de chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien, sauf dans le cas d'un handicapé visuel ou d'un chien de service

5. L'article 3.7.1 est ajouté, se lisant comme suit :

Lorsqu'un gardien d'un chien se départit de son animal ou lors du décès de ce dernier, il doit, sans délai, en aviser l'autorité compétente. À défaut d'avis, le gardien est réputé être toujours en possession de son chien et de ce fait, doit payer les frais annuels pour la licence de celui-ci.

6. L'article 3.10 est modifié, se lisant comme suit :

La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de chaque année

**PARTIE III    ENTRÉE EN VIGUEUR**

7. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Simon Giard  
Maire

---

Johanne Godin  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :  
Présentation du projet de règlement :  
Adoption du règlement :  
Avis public:  
Entrée en vigueur :

5 novembre 2019  
5 novembre 2019  
3 décembre 2019  
4 décembre 2019  
4 décembre 2019